



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.006

Régie de recettes pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de ville de Versailles et dans ses annexes. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 94/112 du 2 décembre 1994 modifiée créant une régie de recettes pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de Ville de Versailles et dans ses annexes ;

Vu les décisions du Maire n° 2007/235 du 12 juillet 2007 et n° 2013/121 du 6 mai 2013 et l'article 1 de la décision n° 2019/97 du 3 juin 2019 actualisant le fonctionnement de la régie de recettes pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de Ville de Versailles et dans ses annexes ;

Vu l'arrêté municipal n° A.2022.2061 du 20 octobre 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville du 4 janvier 2023 ;

Il y a lieu de modifier l'objet de la régie de recettes pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de Ville de Versailles afin d'intégrer les encaissements d'une nouvelle activité organisée par le service municipal des relations publiques. La nouvelle activité consiste en la vente d'objets dérivés suite aux expositions et actions culturelles organisées par la ville de Versailles (produits issus de la transformation des calicots, kakemonos publicitaires transformés en sacs ou autres objets, affiches, etc.). C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE

- 1) que les décisions du Maire n° 2007-235 du 12 juillet 2007, n° 2013-121 du 6 mai 2013 et l'article 1 de la décision n° 2019/97 du 3 juin 2019 sont abrogés et remplacés par la présente décision ;
- 2) que le fonctionnement de la régie pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de Ville de Versailles et dans ses annexes est réactualisé selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué une régie pour la perception du produit des recettes du service municipal des relations publiques, nommée « régie de recettes du service des relations publiques » ;
- 4) que la régie de recettes est installée à l'Hôtel de Ville - 4 avenue de Paris – 78000 Versailles ;

- 5) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - locations de salles situées à l'hôtel de Ville et dans ses annexes,
 - produits de la vente d'objets dérivés suite aux expositions et actions culturelles organisées par la ville de Versailles (produits issus de la transformation des calicots, kakemonos publicitaires transformés en sacs ou autres objets, affiches, etc.) ;

- 6) que les recettes prévues à l'article 5 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - carte bancaire,
 - virement,
 - chèque bancaire ;

- 7) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fond au Trésor (DFT), libellé au nom du régisseur est autorisé ;

- 8) que le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 500 € ;

- 9) que le régisseur devra verser au comptable public la totalité des recettes encaissées sur le compte DFT de la régie, les pièces justificatives et les bulletins de versement au moins une fois par mois pour les encaissements par carte bancaire, virement et chèques, et au moins deux fois par an, pour le numéraire, et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;

- 10) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination ;

- 11) que M. le directeur général des services de la Ville et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.